

### Subsides

été mal renseigné ou qu'il n'a jamais été informé que la plupart des formules de bail utilisées par les propriétaires d'habitations à dividende limité contiennent une clause qui prévoit en partie ce qui suit:

Le locataire convient que, si la Société centrale d'hypothèques et de logement approuve une augmentation du loyer de son logement, alors le loyer indiqué ci-dessus sera porté au montant approuvé par ladite Société centrale d'hypothèques et de logement...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je vois difficilement là un rappel au Règlement, mais plutôt une divergence d'opinion entre le ministre et le député. Nous pourrions peut-être poursuivre cette discussion demain au cours de la période des questions. Passons à l'ordre du jour.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LES SUBSIDES

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération des travaux des subsides—Le président du Conseil privé.

**L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, je me demande si je peux maintenant invoquer le Règlement à propos de la motion proposée. Je voudrais le faire le plus tôt possible.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Peut-être la présidence, sans présenter la motion officiellement, pourrait-elle au moins la lire de sorte qu'elle paraisse au compte-rendu et que les députés qui pourraient avoir des arguments à faire valoir à propos de la motion puissent en avoir l'occasion.

### JOUR PRÉVU AUX TERMES DE L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT—MOTION DE DÉFIANCE—L'INSUFFISANCE DES MESURES BUDGÉTAIRES DE 1972 RELATIVES AUX SOCIÉTÉS—LA RÉPONSE AUX BESOINS DE 1973

**M. l'Orateur:** La motion est la suivante. Le chef de l'opposition (M. Stanfield) propose:

Que la Chambre déclare qu'elle doute que la combinaison des réductions de l'impôt sur les sociétés et des amortissements accélérés prévus au Budget de mai 1972 ainsi que des propositions du Budget de février 1973 constitue une réponse satisfaisante et juste aux besoins du pays.

**L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, je regrette de devoir invoquer le Règlement à l'égard de la motion projetée. Mais elle me semble si défectueuse que j'aurais l'impression de ne pas respecter l'usage du Parlement et de la Chambre des communes en laissant passer l'occasion d'en signaler les défauts.

Je prierais d'abord Votre Honneur et les députés de se reporter aux *Procès-verbaux* du mercredi 28 février 1973 où, à la page 155, on rapporte ce qui suit:

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Turner (Ottawa-Carleton), appuyé par M. MacEachen.—Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement.

Le compte rendu poursuit, disant qu'à 5 h 45 monsieur l'Orateur interrompt les délibérations suivant les dispositions du paragraphe (8) de l'article 60 du Règlement et, la motion, mise aux voix, est adoptée sur division, 143 dépu-

tés étant pour la motion approuvant la politique budgétaire du gouvernement, et 102 députés étant contre. Voilà sur quoi je fonde mon rappel au Règlement car, aujourd'hui, l'avis de motion dont la Chambre est saisie a trait précisément à la question déjà étudiée et tranchée par la Chambre. Voici l'avis de motion:

Que la Chambre déclare qu'elle doute que la combinaison des réductions de l'impôt sur les sociétés et des amortissements accélérés prévus au Budget de mai 1972 ainsi que des propositions du Budget de février 1973 constitue une réponse satisfaisante et juste aux besoins du pays.

La Chambre s'est déjà prononcée sur les politiques budgétaires du gouvernement telles que contenues dans le budget de février 1973. La Chambre a débattu la question pendant six jours. Lors de cette étude, et tel que le Règlement le prévoit, les députés ont eu l'occasion de proposer amendements et sous-amendements et, le dernier jour, de se prononcer sur la politique budgétaire du gouvernement, ou encore de disposer de la motion que voici:

Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement.

La motion présente tente de revenir sur le même sujet. Elle tente de revenir sur la politique budgétaire du gouvernement, déjà adoptée, et elle demande maintenant à la Chambre de considérer comme inéquitable et insuffisante la politique budgétaire que la Chambre en général a approuvée la semaine dernière seulement.

Je veux tout d'abord signaler que l'article 60 du Règlement fournit à la Chambre un moyen lui permettant de s'attaquer à une politique budgétaire déjà présentée. La Chambre peut le faire en suivant une certaine procédure, et comme il n'a pas réussi à se gagner de l'appui lors d'amendements antérieurs, le chef de l'opposition officielle ne peut plus maintenant présenter un troisième amendement au budget.

En outre, puis-je signaler à Votre Honneur l'article 35 du Règlement qui s'énonce ainsi qu'il suit:

Nul député ne doit parler irrévérencieusement de Sa Majesté ou d'un autre membre de la famille royale, ni de Son Excellence ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada;...

Je n'insinue pas que le chef de l'opposition (M. Stanfield) a fait cela. Je continue ma lecture:

... Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Nul député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

Il m'apparaît clair comme le jour, si je puis me servir d'une expression chère au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), que la Chambre, lors d'un vote officiel, a déjà approuvé la politique budgétaire du gouvernement. On demande aujourd'hui à la Chambre de déclarer ces politiques injustes et inadéquates. Cela constitue sans aucun doute une critique du vote de la Chambre des communes faite par le chef de l'opposition (M. Stanfield) dans la rédaction de la motion dont est saisie la Chambre. J'estime que si l'on soumet cette motion à la Chambre, cela constituera certainement une critique très directe d'un vote déjà exprimé par la Chambre des communes.

• (1510)

J'en viens au dernier point de mon argumentation. Si les deux précédents n'ont pas convaincu mes honorables amis, peut-être le commentaire 200(1) de la quatrième édition de Beauchesne y réussira-t-elle. On y lit:

Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: «Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme une décision rendue par la Chambre.» Sans une telle règle,